

Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2022**

N° **07** -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement collectif de la commune de Fleury-la-Rivière**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 15 septembre 1994 et le dossier de déclaration relatif à l'assainissement des communes de Fleury-la-Rivière et Romery, déposé par le président du district des Deux Vallées, en application des décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;

**Vu** le document technique relatif au projet de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Fleury-la-Rivière, transmis le 23 avril 2018 par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

**Vu** le contrôle du système d'assainissement collectif de Fleury-la-Rivière effectué par le service en charge de la police de l'eau, en date du 23 et 24 septembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 21 décembre 2021, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

**Vu** les observations de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, reçues par courriel en date du 18 janvier 2022.

**Considérant** que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** que les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Mesle inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6134000 - Brunet, de (ru) » ;

**Considérant** que la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6134000 - Brunet, de (ru) » est classée à l'état physico-chimique mauvais, au regard de l'état des lieux 2019, et que le phosphore et l'ammonium sont des paramètres déclassants ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Fleury-la-Rivière doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

**Considérant** que le dossier déclaration relatif à l'assainissement des communes de Fleury-la-Rivière et Romery, déposé le 15 juillet 1994, précise que cette station de traitement des eaux usées de type boues activées se situe à Damery sur les parcelles section AE n°9 et 10 et qu'elle traite les effluents des communes de Fleury-la-Rivière et de Romery ;

**Considérant** que le service en charge de la police de l'eau a constaté, lors du contrôle du 23 et 24 septembre 2021, que cette station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Fleury-la-Rivière au lieu de Damery selon le dossier de déclaration de 1994 susvisé ;

**Considérant** les travaux définis le document technique susvisé relatif au projet de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Fleury la Rivière ;

**Considérant** que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** que les niveaux de rejets précisés dans ce présent arrêté permettent de respecter l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6134000 - Brunet, de (ru) » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Ce système d'assainissement collectif est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

## 1/ Le système de traitement :

Le système de traitement, est situé sur le territoire de la commune de Fleury-la-Rivière, sur les parcelles cadastrales AM187 et AM308.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Mesle inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR130B-F6134000 - Brunet, de (ru) ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 765 432 Y= 6 888 992
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 765 520 Y= 6 888 948

La station de traitement de Fleury-la-Rivière est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 1400 équivalents habitants soit 84 kg/J de DBO5. Son débit nominal est de 210 m<sup>3</sup>/j.

### Descriptif de la file eau :

- un poste de relevage équipé d'un trop-plein correspondant au déversoir tête de station ;
- un dégrilleur ;
- un dégraisseur-dessableur ;
- deux bassins tampon avec un hydroéjecteur et d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> chacun soit un volume total de 4 000 m<sup>3</sup>. Ils ne sont utilisés qu'en périodes de vendanges et de restitution des effluents vinicoles dans le système de traitement. Un des bassins est équipé d'un trop-plein correspondant au by-pass station ;
- un bassin d'aération d'un volume de 240 m<sup>3</sup> ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur raclé d'une surface de 44 m<sup>2</sup> ;
- un canal de mesure en sortie.

### Descriptif de la file boues :

- une table d'égouttage ;
- un silo de stockage des boues de 650 m<sup>3</sup>, d'une autonomie de 10 mois.

## 2/ Le système de collecte

Le système de collecte, de type séparatif, dessert les communes de Fleury-la-Rivière, de Romery et de Cormoyeux. Il est équipé de 3 trop-pleins, situés rue des Cors, rue de la Procession et rue de Damery (Coopérative).

Ce réseau d'eaux usées collecte également les effluents vinicoles de pressoirs faisant l'objet d'une autorisation délivrée, par le maître d'ouvrage, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)                  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Fréquence et période de réalisation des bilans 24h :

Quatre bilans 24h sont réalisés annuellement dont un en période de vendanges et un autre en période de restitution.

2/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK*	Pt*
Concentration maximale (mg/l)	90	30	35	10	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK*	Pt*
Rendement minimum (%)	60	60	90	70	80

(\*) Les normes de rejet en NTK et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

#### ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

#### ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Fleury-la-Rivière, de Romery et de Cormoyeux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

#### ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.